

ARTICLE 1 : DENOMINATION:

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre « **LA BRISE** » ;
(**Bretagne Réseau Interdisciplinaire de Soins pour Enfants**).

ARTICLE 2 : BUTS :

Cette association a pour but de réunir une équipe interdisciplinaire pour proposer un accompagnement global et personnalisé en matière de soins médicaux, d'écoute et d'éducation aux enfants malades et à leurs familles.

La mise en place d'un regroupement de professionnels et de bénévoles, constitués en « réseau Ville-Hôpital » ou autre, doit permettre une meilleure coordination entre les soins hospitaliers et les soins ambulatoires dans ce cadre.

Ils pourront en particulier fournir tous les moyens pour faciliter la prise en charge à domicile, quand il le désirent, de patients mineurs présentant une pathologie potentiellement létale, ou en phase palliative.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL :

Le siège social de l'association est transféré au 2 rue de l'Hôtel Dieu, CS 26419
35064 RENNES CEDEX.

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau puis ratification par A. G., ou automatiquement en cas de déménagement .

ARTICLE 4 : COMPOSITION :

L'association se compose de deux collèges et de sous collèges :

1° Le COLLEGE PRINCIPAL : « MEMBRES BENEVOLES dits A PART
ENTIERE », Composé de sept sous collèges :

I-A : LISTE DES SOUS COLLEGES :

Alinéa I-A-1 : Sous collège des « membres fondateurs » : qui sont les membres à l'initiative de cette association, et dont la liste figure dans le PV de l'A.G. constitutive ;

Alinéa I-A-2 : Sous collège des « membres d'honneur » cooptés par le bureau puis élus par l'assemblée générale ordinaire (AGO) en fonction de services rendus à l'association, ou par le fait de compétences particulières.

Alinéa I-A-3 : Sous collège des « membres actifs » : qui sont les membres ayant une responsabilité ou une activité précise au sein de l'association, cooptés dans un premier temps par le Bureau puis validés par une A.G.O.

Alinéa I-A-4 : Sous collège des « membres bienfaiteurs » : personnes physiques ou morales ayant fait don à l'association de matériel ou de sommes d'argent, cooptés par le bureau et validés en tant que tels par une AGO.

Alinéa I-A-5 : Sous collège des « professionnels associés » :
composé des professionnels médicaux, paramédicaux , socioéducatifs, psychologues, enseignants, prestataires de services, religieux, etc. ayant participé à des prises en charge d'enfants ou des formations et souhaitant contribuer à la vie associative. Ils sont cooptés par le bureau puis confirmés par une AGO.

-Alinéa I-A-6 : Sous collège des « familles associées » :
composé de parents d'enfants malades ou décédés, à des degrés divers, et souhaitant contribuer à la vie associative. Ils sont cooptés par le bureau puis confirmés par une AGO.

-Alinéa I-A-7 : Sous collège des « institutionnels associés » :
Composé d'élus, fonctionnaires, personnalités de la société civile, etc. cooptés par le bureau puis validés par une AGO.

I-B : CONDITIONS de VALIDITE :

I-B-a- Le statut de membre à part entière n'est réel qu'à la condition d'être à jour de son adhésion . Il se perd dès lors que l'adhésion n'a pas été régularisée sur 2 années consécutives, y compris pour les membres fondateurs.

I-B-b- C'est le bureau qui tient à jour la liste nominative des membres de tous ces sous collèges annuellement, et la fait paraître avant la tenue des AG. Cette liste tient lieu de base à la liste d'émargement aux AG.

I-C : DROITS : Tous ces « membres bénévoles à part entière » :

I-C-a : Ont droit de vote aux assemblées générales, dans les conditions stipulées à l'article 11 et 14 suivants.

I-C-b : Peuvent postuler à l'élection du CA.

II° Le COLLEGE SECONDAIRE : « membres USAGERS occasionnels » :

II-A : Les membres « usagers ou occasionnels » sont définis comme :

- 1-Des personnes physiques ou morales bénéficiant des avantages liés aux buts de l'association, mais n'ayant pas de responsabilité ni d'implication dans son fonctionnement,
- 2-des donateurs ponctuels n'ayant pas acquis le statut de membre bienfaiteur.

II-B : Ils peuvent participer aux délibérations de l'AG à titre consultatif, mais **ne prennent pas part** aux votes et **ne peuvent être élus au CA**.

ARTICLE 5 : DEMISSION ET RADIATION :

ALINEA 5-1 : La qualité de membre (y compris membre fondateur) se perd par la démission, le décès, le non paiement de la cotisation pendant deux années

consécutives, et, exceptionnellement, la radiation prononcée par le CA pour motif grave.

ALINEA 5-2 : On entendra en particulier par motif grave :

- 1) Manquements graves vis à vis des buts et de l'éthique de l'association ;
- 2) Refus d'application ou obstruction à des décisions du bureau ou de l'A.G. ;
- 3) Non respect caractérisé du règlement intérieur ;

ALINEA 5-3 : L'intéressé sera invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour trouver un arrangement amiable avant l'éventuelle radiation.

ALINEA 5-4 : Cette décision doit être validée définitivement par une AG non forcément spécifique.

ARTICLE 6 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le produit des cotisations qui seront fixées dans le règlement intérieur ;
- Le produit des activités et manifestations éventuelles ;
- Les dons et legs.
- Les subventions éventuelles de l'Etat, des collectivités territoriales ou sanitaires, des établissements publics ou privés ;
- Et toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements.

ARTICLE 7 : DEPENSES :

Il sera tenu au jour le jour une comptabilité deniers recette et dépense, et s'il y a lieu une comptabilité matière. Le trésorier les communiquera aux éventuelles autorités de tutelle quand elles le demanderont.

Les membres de l'association ne pourront recevoir aucune rétribution de celle-ci en raison des fonctions éligibles qui leur sont confiées en son sein.

ARTICLE 8 : DIRECTION DE L'ASSOCIATION :

ALINEA 8-1 : l'association est dirigée par un CONSEIL D'ADMINISTRATION (C.A.) de trois « membres bénévoles à part entière » **au moins**, *composé pour 2/3 au moins de membres actifs* élus à bulletin secret par une AG. Chaque membre peut avoir un suppléant, adhérent de l'association, coopté par le bureau.

ALINEA 8-2 : le C.A. choisit parmi ses membres au bulletin secret un président, un vice président et/ou un trésorier, un secrétaire, qui constituent le bureau de l'association. Ce dernier a valeur d'exécutif, met en œuvre et supervise les décisions du CA.

ALINEA 8-3 : le CA est élu par l'AG pour deux ans. Les membres du CA et du bureau sont rééligibles.

ALINEA 8-4 : Lorsque l'association se dote de commissions par thèmes, chacune doit être sous la responsabilité d'un membre du CA, faisant le lien avec ce dernier.

ALINEA 8-5 : En cas de vacance, le CA pourvoit provisoirement par cooptation au remplacement des membres concernés. Leur élection définitive fera l'objet d'un vote à la prochaine A.G.

ARTICLE 9 : REUNIONS du CA et du BUREAU :

ALINEA 9-1 : Périodicité et organisation :

Le CA se réunit au moins une fois par an sur convocation du président ou sur demande d'un tiers de ses membres. Il est mené par le président en exercice, ou un de ses représentants choisi au sein du bureau. Il délibère et vote les décisions et la gestion du bureau.

ALINEA 9-2 : *Modalités de décisions :*

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres du CA présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ALINEA 9-3 : Démission ou exclusion :

Tout membre du CA et du bureau qui n'aura pas assisté sans excuse à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 10 : REPRESENTATION OFFICIELLE :

ALINEA 10-1 : Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association. Il peut déléguer un membre du CA pour le remplacer en cas d'empêchement .

ALINEA 10-2 : Le CA est chargé d'étudier les propositions et projets, de contrôler l'application des statuts et du règlement intérieur. Il est responsable devant tous les membres de la gestion de l'association.

ARTICLE 11 : L' A.G.O. (ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE) :

ALINEA 11-1 Préambule :

L'A.G. n'est souveraine que dans les limites des statuts et du règlement intérieur en vigueur au moment du vote.

ALINEA 11-2 : Convocation, périodicité : L'assemblée Générale ordinaire

11-2-1 : Se réunit au moins **une fois par an** ;

11-2-2 : Sur convocation simple du président (courrier postal, mail identifié avec confirmation de lecture, ou remise en mains propres avec liste d'émargement) ;

11-2-3 : Convocation comportant l'ordre du jour ;

11-2-4 : Signifiée au moins 15 jours avant la date fixée.

ALINEA 11-3 : Composition :

11-3-1 Elle comprend tous les membres de l'association.

11-3-2 Le président en exercice assisté des membres du CA préside l'A.G., confirme l'ordre du jour . En cas de démission de ces responsables, l'AG commence par l'élection d'un bureau de l'AG, organisée par les responsables sortants.

11-3-3 Le président présente le rapport moral de l'année écoulée et un rapport d'orientation. A l'issue du débat, il fait voter les deux textes.

11-3-4 Le trésorier rend compte de sa gestion, soumet le bilan financier de l'année écoulée et le budget prévisionnel à l'approbation de l'A.G (vote pour chacun).

ALINEA 11-4 : VOTES :

11-4-a En Assemblée Générale chaque membre dispose **d'une seule** voix.

11-4-b Son adhésion de l'année en cours ayant été validée par le bureau de l'association en exercice, entre autres selon des règles fixées par le règlement intérieur de l'association.

11-4-c Les votes se feront à main levée, sauf avis contraire du bureau et ou demande particulière de deux membres au moins, ET sauf pour l'élection au CA qui se fait toujours à bulletin secret.

11-4-d- Le vote par procuration est admis, chaque membre présent ne pouvant être porteur que de quatre pouvoirs en plus du sien.

ALINEA 11-5 Quorum :

11-5-a L'A.G. ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés .

11-5-b Si ce quorum n'est pas atteint, une A.G.E. se réunit dans les mois suivants et au moins 15 jours après ; les décisions sont alors prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

ALINEA 11-6 Majorités aux votes :

11-6-1 La validation des décisions de gestion courante se font à la majorité qualifiée (en particulier rapports moral , financier, d'orientation et budget prévisionnel).

11-6-2 L'élection des membres du CA se fait *par bulletin secret* à la majorité qualifiée ;

11-6-3 L'élection des membres à part entière se fait à la majorité des 2/3.

ARTICLE 12 : A.G.E. (Assemblée Générale Extraordinaire) :

Si besoin est, sur décision du bureau ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les principes et les modalités prévues à l'article 11 et suivant l'article 14.

ARTICLE 13 : REGLEMENT INTERIEUR :

Un règlement intérieur est établi par le bureau qui le fait approuver par l'A.G.O. Il entre immédiatement en application à titre provisoire jusqu'à ce qu'il ait été soumis à la prochaine assemblée générale qui le vote selon les modalités prévues articles 11,12,14.

Il peut être modifié selon la même procédure.

Il fixe les règles internes à l'association, en particulier les règles de cotisation, et les majorités requises pour les votes non prévus par les articles 11,12,14.

ARTICLE 14 : MODIFICATION DES STATUTS OU DISSOLUTION :

ALINEA 14-1 : La modification des statuts ou la dissolution ne peuvent être prononcés que par une A.G.E. (selon les règles article 12).

ALINEA 14-2 : Pour en décider il faut un vote selon les règles du Quorum des AG et à la majorité de 80% des membres présents ou représentés.

ALINEA 14-3 : De même que pour le quorum, si cette majorité n'est pas atteinte, une A.G.E. se réunit dans le mois suivant et au moins 15 jours après ; les décisions sont alors prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

ALINEA 14-4 : En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale ; l'actif, si il y a lieu, est dévolu à une association poursuivant des buts similaires, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.